

Règlement

**Règlement pour l'admission et l'exclusion de membres à SPEDLOGSWISS -
Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique - dans le
domaine des**

agents maritimes

(selon les art. 3, 5, 6 ,7,8, 9 et 11 des statuts de SPEDLOGSWISS)

1. Admission des entreprises membres à SPEDLOGSWISS

1.1 Procédure d'admission

La candidature d'admission à SPEDLOGSWISS doit faire l'objet d'une demande établie et signée sur le formulaire d'adhésion prévu à cet effet. Lors de cette demande, l'entreprise candidate reconnaît obligatoirement les statuts de SPEDLOGSWISS, ses décisions, recommandations et prescriptions.

Le comité de SPEDLOGSWISS décide de l'admission dans un délai de trois mois. En cas de refus, le comité n'est pas tenu de motiver ce dernier. Le candidat a le droit de recourir à la prochaine assemblée générale de l'association pour autant qu'il en fasse la demande dans les deux semaines suivant la réception de la décision. C'est l'Assemblée générale qui décide définitivement de l'admission.

1.2 Conditions d'admission

Le Comité de SPEDLOGSWISS applique les critères ci-après pour le traitement des candidatures:

- 1.2.1** La candidate doit être une société ou une coopérative inscrite à un registre du commerce de Suisse ou du Liechtenstein, et son activité principale doit être la conduite d'une agence maritime.

1.2.2 La candidate doit apporter la preuve qu'elle a conclu une assurance responsabilité civile couvrant les risques usuels de la branche avec une garantie de CHF 500'000.-- au minimum. Elle est également tenue de prouver l'existence d'une assurance responsabilité civile pour les risques extracontractuels avec une garantie de CHF500'000.-- au minimum. Si l'une de ces assurances fait défaut, la candidate doit être en mesure de prouver l'existence d'un capital social correspondant.

Le Comité de SPEDLOGSWISS est seul habilité à autoriser des exceptions.

1.2.3 La candidate doit s'engager par une déclaration d'entreprise que toutes ses filiales et succursales exerçant leur activité dans le secteur de la logistique externe de marchandises fassent acte de candidature auprès de SPEDLOGSWISS.

1.2.4 La candidate doit reconnaître par écrit les statuts en vigueur de SPEDLOGSWISS et s'engager, par sa signature, à se soumettre sans réserve aux exigences de leur code de conduite.

1.2.5 La candidate doit reconnaître explicitement tous les règlements existants de SPEDLOGSWISS. Elle doit se procurer auprès de SPEDLOGSWISS les formulaires et imprimés énumérés dans la liste "documents à acquérir obligatoirement via SPEDLOGSWISS".

2. Exclusion d'entreprises membres par SPEDLOGSWISS

2.1 Procédure d'exclusion

2.1.1 L'exclusion d'un membre est prononcée par le Comité de SPEDLOGSWISS. Elle doit comporter l'indication des motifs.

2.1.2 En lieu et place de l'exclusion, d'autres mesures peuvent être décidées, telles que par exemple la suspension de la qualité de membre pour une certaine période

2.1.3 L'exclusion ne libère pas le membre de ses obligations financières envers SPEDLOGSWISS.

2.1.4 Le membre exclu dispose du droit de recourir à la prochaine Assemblée générale de SPEDLOGSWISS. L'Assemblée générale statue en dernière instance.

2.1.5 Les membres sortants perdent tout droit de participation au patrimoine de l'association.

2.2 Motifs d'exclusion

- 2.2.1** Interruption de l'activité, notamment en cas de liquidation après ouverture de la faillite.
- 2.2.2** Changement du but social ayant pour conséquence l'inadéquation de l'activité de la société aux statuts de SPEDLOGSWISS.
- 2.2.3** Recours à des pratiques concurrentielles ruineuses ou à d'autres activités pouvant porter un préjudice grave à la réputation de la branche des prestataires de services logistiques.
- 2.2.4** Violation flagrante ou répétée des statuts, du code de conduite, des règlements ou directives de SPEDLOGSWISS ou de toutes autres prescriptions légales.
- 2.2.5** Le membre ne satisfait plus aux conditions d'admission définies sous point 1.2 supra.

3. Dispositions finales

- 3.1** Les membres SPEDLOGSWISS de la catégorie Agents de compagnies maritimes, qui forment des apprentis, s'engagent à les former selon le guide méthodique de SPEDLOGSWISS et dans tous les domaines professionnels qui y sont décrits.
- 3.2** Le présent règlement est rédigé en allemand, français et italien. La version allemande fait foi.
- 3.3** Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association suisse des transitaires et des entreprises de logistique du 27 mai 2005 à Bâle et révisés lors de l'Assemblée Générale du 11 mai 2007 à Montreux.